



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
CANTON DE LA ROCHE SUR FORON
REPUBLIQUE FRANCAISE

DEL n° – 2024/48

MAIRIE DE CRUSEILLES



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 4 JUIN 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre du mois de juin, le conseil municipal de la commune de CRUSEILLES, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle consulaire de la mairie de Cruseilles, sous la présidence de Madame Sylvie MERMILLOD, maire de cette commune.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le mercredi 29 mai 2024.

Présents : 17

Sylvie MERMILLOD, Claude ANTONIELLO, Stéphanie SALLAZ-HINDLE, Robert AMAUDRY, Patrice CLAVILIER, Chrystel BUFFARD, Jean PALLUD, Neila ROBBAZ, Sonia EICHLER, Gaël HACKIERE, Nathan JACQUET, Sylvie RAHON-BISCHLER, Robert PAPES, Alexandra MEYER, Bernard DESBIOLLES, Jérôme JONFAL, Lionel DUNAND.

Représentés : 7

Valérie PERAY, Anne BARRAUD, Nathalie BRUGUIERE, Charline BUFFARD, Louis JACQUEMOUD, Solange PAIREL, Daniel FOURRIER.

Absents : 3

Alex CHASSAING, Jean -Paul VASARINO, Marylou BOUCHET.

Quorum : 14

Monsieur Lionel DUNAND a été désigné secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers en exercice :	27
Présents :	17
Représentés :	7
Absents :	3
VOTE : Votants	24
Abstentions :	3
Suffrages exprimés :	21
Contre :	2
Pour :	19

OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT FONCIER, AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTALE (AFAFE) ET SON PERIMETRE

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'un projet d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnementale (AFAFE) est en cours d'élaboration sur la Commune.

Pour rappel, la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) s'est réunie le 27 mars 2023 et a voté la poursuite du projet pour remédier aux dommages causés sur le parcellaire agricole par la construction de l'A41 Nord. Dans ce cadre, le Conseil Municipal a été invité à se prononcer sur le Contrat d'Objectifs et d'Aménagement Durable (COAD) présenté dans le cadre de l'AFAFE. Ce dernier a pris acte et a approuvé le COAD par la délibération n°2023/79 du 06 juin 2023.

Par la suite, une enquête publique s'est tenue du 06 novembre au 07 décembre 2023. Celle-ci a d'une part, permis de présenter les tenants et les aboutissants de l'AFAFE et a d'autre part, permis de recueillir l'avis du public sur le périmètre d'aménagement proposé. Pour la bonne information des membres du Conseil Municipal, le résumé non technique de l'étude d'AFAFE porté à connaissance lors de l'enquête publique est annexé à la présente. L'étude complète est quant à elle tenue à disposition des conseillers et celle-ci a été jointe en pièce autonome lors de l'envoi de la convocation du Conseil Municipal.

Par ailleurs, une CCAF s'est réunie le 29 mars 2024 avec pour ordre du jour :

- L'analyse des observations consécutives à l'enquête publique sur le principe et les conditions de réalisation de l'aménagement foncier ;
- La proposition définitive de mode d'aménagement, de périmètre et des prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes ;
- L'évocation de points divers de des suites de la procédure.

Lors de cette CCAF, le périmètre d'aménagement arrêté est très similaire à celui présenté lors de l'enquête publique ; il représente aujourd'hui 929,4 hectares. Pour la complète information des membres du Conseil Municipal, le procès-verbal de la CCAF ainsi que le périmètre d'aménagement foncier sont annexés à la présente.

Madame le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir prendre acte et d'approuver :

- Le projet d'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental sur la Commune ;
- Le périmètre d'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental tel que présenté.

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la Loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et le décret d'application n°2006-394 du 30 mars 2006 ;

VU le Décret n° 83-385 du 11 mai 1983 pris pour l'application des dispositions des articles 4 et 32 de la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Décret du 3 mai 1995, prorogé le 3 mai 2000, puis le 5 mai 2004 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A41 Nord et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Titre II du livre I^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU la délibération n°2021/37 du 06 avril 2021 portant renouvellement des membres propriétaires et des représentants de la Commune au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier ;

VU la délibération n°2023/79 du 06 juin 2023 concernant le Contrat d'Objectifs et d'Aménagement Durable (COAD) dans le cadre de l'étude d'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune d'approuver le projet d'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental et le périmètre tels que présentés ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,**

- **PREND ACTE** du projet d'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental sur la Commune et de son périmètre.
- **APPROUVE** le projet d'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental sur la Commune et son périmètre.

Pour Copie Conforme

Signatures

Le secrétaire de séance

Lionel DUNAND



Le Maire

Sylvie MERMILLOD



Télétransmise en Sous-Préfecture le : - 6 JUIN 2024

Mise en ligne sur le site internet le : - 6 JUIN 2024

ETUDE D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET
ENVIRONNEMENTAL
COMMUNE DE CRUSEILLES

OBJECTIF DE L'ETUDE

À la suite de la construction de l'autoroute 41 Nord en 2008, des Commissions Communales d'Aménagement Foncier (CCAF) ont été constituées par le Département de Haute-Savoie dans les communes traversées par l'infrastructure. Il en est ressorti la nécessité de lancer une procédure d'aménagement foncier afin de remédier aux perturbations engendrées par l'autoroute A41 Nord sur le foncier, le paysage ainsi que les milieux naturels et agricoles. Seules les communes de Cruseilles et Présilly ont poursuivi la procédure d'aménagement.

Cette étude est réalisée en application des articles L. 123-24 et R. 121-20 du Code rural et de la pêche maritime qui indiquent que « lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du Code de l'environnement sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 et de travaux connexes ».

C'est le cas ici avec la construction de l'autoroute A41.

La présente étude a pour but de permettre à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Cruseilles d'apprécier l'opportunité de la réalisation d'un aménagement foncier, ses modalités et son périmètre.

Les différents modes d'aménagement foncier rural qui se présentent sont les suivants :

- L'Aménagement foncier Agricole Forestier et environnemental
- Les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux
- La mise en valeur des terres incultes

Les objectifs de L'aménagement foncier rural sont :

- D'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières en regroupant le parcellaire des sites d'exploitations ;
- D'assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages,
- De contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal par la constitution de réserves foncières ou la création de nouveaux chemins agricoles par exemple.

RESUME NON TECHNIQUE**ÉTAT INITIAL****1. Présentation du territoire**

La commune de Cruseilles se situe sur le département de Haute-Savoie à environ 20 km d'Annecy et 25 km de Genève ; elle est limitrophe aux communes de Présilly, Vovray-en-Bornes, Villy-le-Bouveret, Groisy, Villy-le-Pelloux, Allonzier-la-Caille, Cercier, Copponex et Saint-Blaise. Il s'agit d'une commune périurbaine, peu dense selon la grille INSEE. Elle se situe à une altitude comprise entre 450 et 1 352 mètres et présente une superficie de 2 541 ha (25,41 km²).

La commune de Cruseilles présente un habitat assez dispersé. En plus du village principal dans lequel les constructions sont relativement groupées, on trouve de nombreux hameaux qui se sont développés autour des principaux axes de communication. Ces hameaux sont présents sur l'ensemble du territoire mais sont plus nombreux dans la moitié sud de la commune.

2. L'environnement humain

La zone d'étude appartient à l'unité paysagère du « Plateau des Bornes ». Cette unité paysagère est caractérisée par un paysage à dominante rurale, parfois forestière, en cours d'urbanisation. **Le paysage est marqué par une succession de milieux ouverts (prairies) et fermés (forêts).** La zone d'étude, par sa nature vallonnée, offre quelques points de vue sur cette succession de milieux.

3. L'environnement physique

La géologie de la zone d'étude comprend majoritairement des dépôts glaciaires sédimentaires. Il y a 5 anciens sites industriels au droit du projet. La pollution des sols et les activités industrielles ne constituent pas un enjeu pour le projet d'AFAFE.

Les sols au droit de la zone d'étude sont principalement calcaires puis sableux sur la partie Est. Une fine bande de brunisols est présente à l'Est. Il s'agit de sols le plus souvent moyennement épais à épais (plus de 35 cm d'épaisseur) et peu perméable avec un pH neutre à basique.

Compte tenu de la nature principalement perméable des terrains et de l'usage des eaux souterraines au sein de la zone d'étude (alimentation en eau potable), la nappe est moyennement voire faiblement vulnérable à toutes formes de pollutions proches ou lointaines.

Le périmètre de la zone étude est situé en bordure (rive droite) du cours d'eau « Les Usses » qui constitue le milieu récepteur de l'ensemble des eaux s'écoulant au sein de la zone d'étude. Ce cours d'eau « Les Usses » présente un régime hydrologique de type pluvial à caractère torrentiel : des crues brutales concentrées entre septembre et mars, et des étiages estivaux sévères entre juillet et septembre.

La commune de Cruseilles est soumise à un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisible approuvé en mars 2008 (Torrentiel ; Glissement de terrain, terrain hydromorphe et ravinement ; Chutes de pierres ; Avalanches ; Séismes). **Le projet d'AFAFE est concerné par ces différents risques. Des prescriptions seront donc à respecter afin d'assurer la cohérence du projet face aux risques naturels identifiés.**

RESUME NON TECHNIQUE

Servitudes

La commune de Cruseilles est soumise à un certain nombre de Servitudes d'Utilité Publique (SUP). Les servitudes sont des éléments importants à prendre en compte lors d'un aménagement foncier. Elles peuvent entraîner différentes contraintes. Elles peuvent notamment imposer un libre accès, voire parfois un libre usage sur une propriété. La zone d'étude est concernée par 9 servitudes publiques telles que la protection de sites inscrits et classés, la protection des eaux potables et les servitudes spécifiques aux différents réseaux existants (canalisation de gaz, voisinage des lignes électriques, installations pour eaux potables...).

6. Voirie

Outre l'autoroute A41 nord qui est à l'origine de cette étude sur une portion de 5 km, la zone d'étude est couverte par **11 km** de voirie départementale, **20 km** de voies communales, **15 km** de chemins ruraux et **5 km** de chemins privés. Celle-ci est donc plutôt bien desservie même si un aménagement foncier pourrait apporter des améliorations, notamment au niveau des espaces boisés.

7. Propriétés Foncières

Le morcellement du parcellaire est une problématique fréquemment rencontrée dans les espaces agricoles. On parle de morcellement lorsque les parcelles d'un territoire sont petites et nombreuses. Cela entraîne des conséquences sur l'agriculture comme la baisse de la productivité, les difficultés à développer certains types de cultures, les multiples propriétaires lorsque les exploitants ont recours au fermage.

La commune de Cruseilles n'a jamais connu d'aménagement foncier ou de remembrement. La zone d'étude, qui couvre une surface totale de 1 062 ha pour une superficie cadastrale de 1 007 ha, représente 3 743 parcelles et 698 comptes de propriété et donc un **morcellement important** soit une moyenne de 2700m² par parcelle et de 5 parcelles par propriétaire.

Les comptes de moins de 1 ha prédominent : ils représentent un peu plus de 75% des comptes de la zone d'étude. A l'inverse, les comptes de plus de 10 ha représentent près de 40% de la surface de la zone d'étude mais seulement 3,2% des comptes soit 22 propriétaires.

Les propriétés des collectivités représentent 800 parcelles dans le périmètre d'étude, pour une surface d'environ 131 ha soit 13,1% de la zone d'étude. Parmi ces 800 parcelles, 405 appartiennent à la commune de Cruseilles soit un peu plus de la moitié.

8. Exploitations Agricoles

32 exploitants agricoles sont recensés sur la commune. 22 d'entre eux ont leur siège d'exploitation sur la commune de Cruseilles. Il apparaît que près de la moitié des exploitations présente une surface comprise entre 10 et 30 ha sur la commune et que seules 6 exploitations s'étendent sur plus de 30 ha sur la commune.

Sur la zone d'étude, les prairies couvrent 505 ha soit 91% de la surface agricole. Les prairies permanentes représentent 398 ha et les prairies temporaires 107 ha. Ces prairies sont surtout utilisées pour l'élevage bovin pour la fabrication de fromage sous signe officiels de qualité : 2 AOP, Abondance et Reblochon, et 3 IGP, Tomme, Raclette et Emmental de Savoie. Néanmoins, la production agricole reste diversifiée puisqu'on trouve également des cultures céréalières, du maraîchage, des vignes ou encore des vergers.

RESUME NON TECHNIQUE**4. Environnement naturel**

Le projet est inclus en totalité dans cinq plans nationaux d'actions pour des protections d'espèces (la Loutre d'Europe, des chiroptères, du Gypaète barbu, du Milan royal et du Sonneur à ventre jaune). Il est situé en partie dans le site inscrit « *Abords du pont de la Caille* ».

La majorité des terrains relevés sur la zone d'étude sont des parcelles agricoles, des parcelles pour le pâturage ainsi que des parcelles urbanisées (habitations, jardins privés, bâtiments agricoles, bassins de rétention) qui présentent des enjeux de conservation estimés à très faibles.

Les prairies présentent un enjeu estimé à faible au vu du peu d'intérêt qu'elles représentent pour la faune en termes de refuge mais également pour la chasse de certains groupes biologiques comme les chauves-souris.

On trouve également des zones humides présentant un fort enjeu de conservation.

Concernant la flore, aucune espèce floristique patrimoniale n'a été recensée sur la zone d'étude et aucune n'est considérée comme potentielle.

Les haies constituent un élément central des espaces agricoles. Elles sont évaluées via les 4 fonctions suivantes : hydraulique, écologique, brise-vent, paysagère. De plus, les atouts agronomiques, culturels et écologiques des réseaux de haies contribuent fortement à l'amélioration des paysages et de la biodiversité. Les prospections de terrain ont permis de recenser près de 16 km de haies sur la zone d'étude. Les haies qualifiées comme étant « efficace » représentent 42% des haies présentes sur la zone d'étude tandis que les haies qualifiées de « moyennement efficace » représentent 51% de la globalité des haies présentes sur la zone d'étude.

Également, des boisements, des haies et des cours d'eau ont été comptabilisés et permettent l'installation d'une faune patrimoniale. De ce fait, les boisements présentent un enjeu de modéré à fort et certaines haies présentent un enjeu modéré.

5. L'occupation du sol**L'occupation générale du Sol**

L'occupation du sol est un enjeu majeur en matière d'aménagement foncier, les échanges de foncier agricole n'étant possibles que sur des terres de type similaire.

Les prairies et terres sont prédominantes sur la zone d'étude et représentent 60 % de sa surface. L'on y trouve également des bois (30 %), des landes (3 %), des surfaces anthropisées ou artificialisées (7 %) et des surfaces en eau (moins de 1 %).

Plan de zonage du PLU

Lors de l'étude, la commune de Cruseilles disposait d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme) en cours de révision. Il a été approuvé le 04/04/2023 par délibération n° DEL 2023/42.

Il fixe les zones agricoles et naturelles, les zones urbaines et à urbaniser et les éléments contraignants pour une opération d'aménagement foncier tel que les emplacements réservés (emprise foncière que la commune réserve afin de réaliser à terme un projet précis), les espaces boisés classés (espaces protégés par le code de l'environnement) et les servitudes d'utilité publique.

RESUME NON TECHNIQUE

Un questionnaire a été envoyé à chaque exploitant recensé. D'après les questionnaires, les conditions d'exploitations sont jugées plutôt bonnes, les problèmes rencontrés sont la qualité des chemins et la taille des parcelles.

9. La Forêt

La forêt occupe une place importante dans la zone d'étude puisque d'après les données relatives à l'occupation du sol, elle recouvre 310 ha soit un peu plus de 30% de la zone d'étude. Une partie des espaces boisés de la zone d'étude est peu accessible et on observe un certain nombre de parcelles enclavées dans les zones forestières. Une opération d'aménagement foncier pourrait permettre d'améliorer la desserte forestière notamment par la création de nouveaux chemins et /ou une redistribution parcellaire.

RESUME NON TECHNIQUE**IMPACT DE L'OUVRAGE LINEAIRE**

Pour bien analyser la nécessité d'un aménagement foncier agricole sur la commune de Cruseilles suite à la construction de l'autoroute A41 nord, il est nécessaire d'étudier l'impact qu'a eu l'autoroute sur la propriété foncière, sur les exploitations et sur l'environnement dans la zone d'étude.

1. Incidences sur le foncier et l'agriculture

Nous nous sommes intéressés **aux comptes de propriété** qui se retrouvent désormais avec des parcelles des deux côtés de l'autoroute. On dénombre 33 comptes de propriété concernés, ce qui représente environ 5% des 698 comptes de la zone d'étude. Au total, les comptes impactés par l'autoroute représentent 305 ha et 1 306 parcelles pour une moyenne de 9,2 ha et 39,6 parcelles par compte.

Comme pour les propriétés, nous avons évalué l'impact de l'A41 nord sur les exploitations agricoles en observant celles qui se retrouvent désormais de part et d'autre de l'autoroute. On en recense 11 sur les 32 exploitations que compte la zone d'étude soit 34%. Cela représente 820 parcelles pour 351 ha.

Dans l'ensemble, l'autoroute a un impact limité sur le **réseau de voirie** de la zone d'étude mais a engendré un maillage différent de la voirie ayant pour conséquence la suppression ou la création d'accès. Néanmoins, les accès restent assez éloignés les uns des autres dans certaines zones et les agriculteurs qui exploitent des parcelles des deux côtés de l'autoroute peuvent rencontrer des difficultés pour se déplacer d'une zone à l'autre d'où un allongement du temps de parcours entraînant également une augmentation de la consommation du carburant et de l'usage des machines.

2. Incidences sur l'environnement**Impact de l'autoroute sur le paysage**

La création de l'autoroute A41 a eu des incidences sur l'agencement et la fonctionnalité des milieux qu'elle traverse. Toutefois, son incidence visuelle sur le paysage reste limitée du fait de son positionnement en contre-bas de la commune de Cruseilles et sa réalisation en tronçon encaissé camouflé par des grandes haies. Son incidence sur le paysage est donc modérée.

Impact de l'autoroute sur les eaux superficielles

L'autoroute A41 constitue un obstacle aux écoulements du réseau hydrographique traversant le périmètre d'étude globalement du nord vers le sud. Cependant des mesures ont été mises en œuvre pour éviter, réduire et compenser cet impact, notamment au regard des enjeux existants. Ces mesures ont principalement consisté en la création d'ouvrages de rétablissement des écoulements.

Impact de l'autoroute sur l'environnement naturel

La présence de l'autoroute A41 crée une coupure directe entre ces corridors écologiques. De plus, au niveau des ponts qui permettent de traverser l'autoroute, aucun aménagement paysager permettant une réduction de la fragmentation et permettant d'assurer une continuité écologique n'a été constaté. Il existe donc une rupture entre la partie Nord et la partie Sud de la zone d'étude.

RESUME NON TECHNIQUE

AMÉNAGEMENT FONCIER

1. Opportunité d'un Aménagement Foncier

Il apparait que l'autoroute a un impact hétérogène sur la propriété foncière selon les zones et un impact plutôt limité sur les exploitations agricoles. Néanmoins, elle est venue renforcer des problèmes préexistants sur le territoire tels que le morcellement du parcellaire ou les difficultés d'exploitation liées aux parcours à réaliser entre les parcelles.

Le tableau ci-dessous montre une synthèse des différents thèmes étudiés.



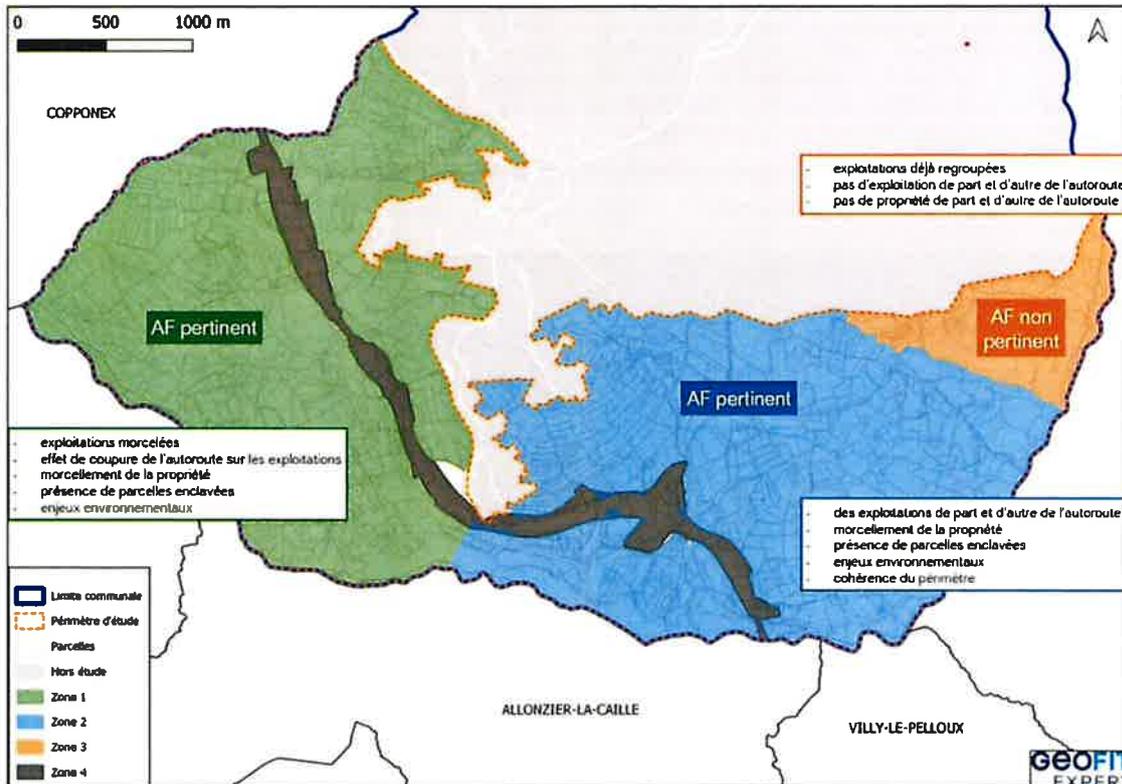
Thématique	Synthèse
<i>Volet foncier et agricole</i>	
Occupation du sol	Hétérogénéité avec deux types dominants : prairies et forêts
Voie	Desserte suffisante sauf au niveau des zones boisées Quelques accès supprimés par l'autoroute
Propriété foncière	Parcellaire morcelé Présence de parcelles enclavées, notamment dans les zones boisées Beaucoup de comptes mono ou bi parcellaires Impact hétérogène de l'autoroute selon les zones
Agriculture	Activité pérenne et dynamique Conditions d'exploitation perfectibles Incidences de l'autoroute limitées Manque d'intérêt des exploitants pour le projet d'AF
Forêt	Manque de chemins
<i>Volet environnemental</i>	
Milieu physique	De faibles contraintes liées aux eaux souterraines par rapport à la présence de périmètre de captage, à prendre en compte lors de la redistribution des parcelles Des contraintes liées au risque naturel (PPRN) à prendre en compte pour les futurs travaux et la redistribution des parcelles Un réseau hydrographique superficiel présentant des enjeux économiques et écologiques à prendre en compte pour les futurs travaux et la redistribution des parcelles Des possibilités d'amélioration de la situation actuelle pour ce réseau hydrographique superficiel (restauration de ripisylve, de la trame bleue)
Milieu naturel	Milieux d'intérêt écologique et haies à préserver par les travaux (zones humides, ripisylves...). Variété des milieux à conserver suite à la redistribution des parcelles Des possibilités d'amélioration de la situation actuelle pour le milieu naturel (plantation de haies, restauration ripisylve...)
Milieu humain	Structure du paysage à préserver par l'AF Contraintes urbanistiques à respecter pour les travaux

Étude d'Aménagement Foncier



RESUME NON TECHNIQUE

Il ressort de cette étude qu'un aménagement foncier semble opportun dans la mesure où la commune de Cruseilles n'a jamais été remembrée et où la construction de l'A41 nord est venue amplifier des problèmes de morcellement et d'accès déjà présents sur le territoire. Toutefois, l'étude a montré qu'il existe des disparités selon les zones.



Lorsqu'un aménagement foncier est lié à la construction d'un ouvrage linéaire, il peut être réalisé de deux manières : en incluant ou en excluant l'emprise de l'ouvrage du périmètre d'aménagement. Dans le cas de la commune de Cruseilles, les rétrocessions suite à la construction de l'ouvrage ayant déjà eu lieu, il ne pourra s'agir que d'un

Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental avec exclusion d'emprise

RESUME NON TECHNIQUE

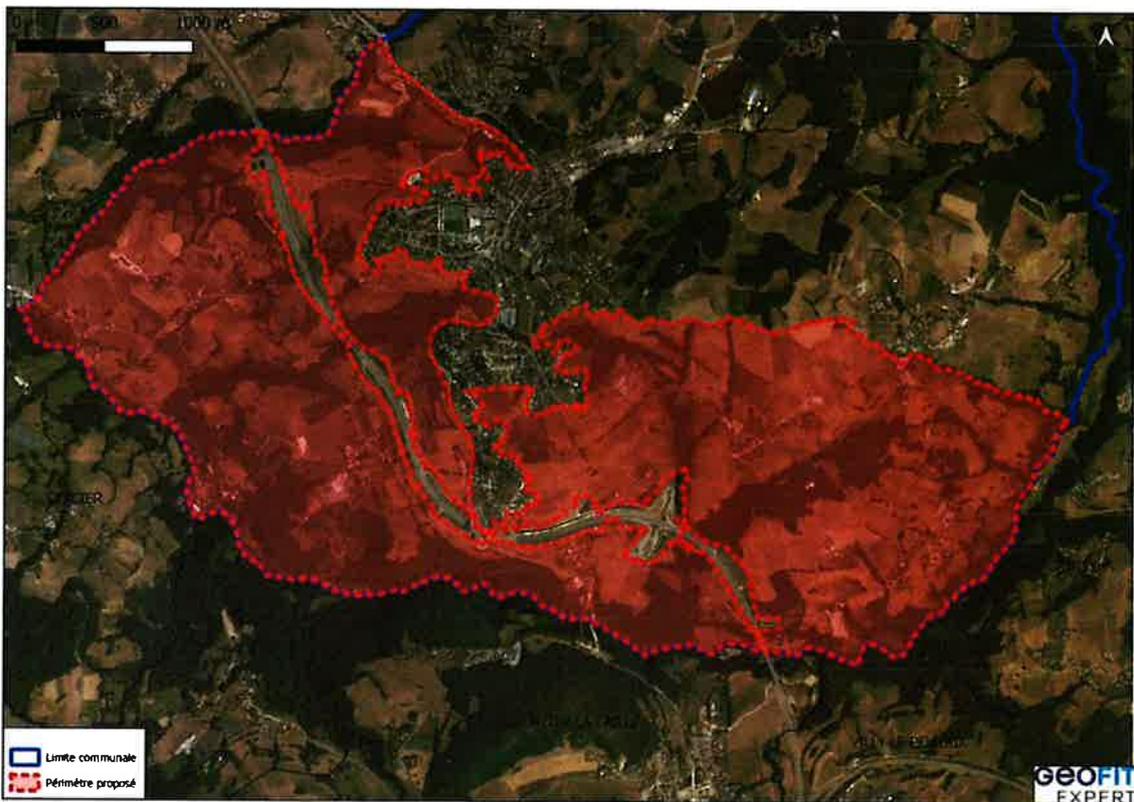
À noter que la procédure d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental et des travaux connexes liés à l'AFAFE fera l'objet d'une prise en charge financière par le concessionnaire autoroutier en vertu de l'article L.123-24 du Code Rural.

2. Proposition de Périmètre

À partir des données de l'état des lieux, des impacts constatés de l'autoroute sur le foncier, les exploitations et l'environnement et en tenant compte des besoins exprimés par les acteurs locaux, un périmètre a été proposé à la CCAF de Cruseilles dans le cadre du rendu de l'étude préalable. Au vu des arguments présentés, celui-ci a été validé par la CCAF du 27 mars 2023 et approuvé par le Conseil Départemental lors de la séance de sa Commission Permanente du 26 juin 2023.

Ainsi, le périmètre proposé à l'enquête publique a les caractéristiques suivantes :

932 ha 3 227 parcelles 634 comptes de propriété 32 exploitations



RESUME NON TECHNIQUE**CONTRAT D'OBJECTIFS ET D'AMENAGEMENT DURABLE (COAD)**

Le Contrat d'Objectifs et d'Aménagement Durable (COAD) expose la synthèse des données techniques des propositions et recommandations, notamment environnementales, de l'étude d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFE). Pour rappel, le COAD est un outil stratégique et opérationnel pour la mise en place du futur aménagement. Il comprend en outre, la proposition d'aménagement exposée par la CCAF selon l'article R.121-20-1 du code rural et de la pêche.

La non-application des différents objectifs présentés dans le COAD devra être justifiée par des raisons d'intérêt général et la mise en place de mesures compensatoires.

Les objectifs à atteindre inclus dans le COAD validé par le Conseil départemental, la Commune de Cruseilles et la CCAF de Cruseilles sont déclinés ainsi :

Objectif 1 – Améliorer et pérenniser les structures d'exploitations agricoles

Le réaménagement parcellaire devra faire en sorte de :

- Diminuer le nombre de parcelles par compte de propriété
- Regrouper les parcelles d'un même propriétaire
- Supprimer les parcelles enclavées en rendant l'ensemble des parcelles accessibles et en améliorant les chemins d'exploitation
- Rassembler les parcelles d'un même exploitant d'un seul côté de l'autoroute
- Rapprocher les îlots d'exploitation du siège

Les travaux connexes devront permettre de rendre l'ensemble des parcelles accessibles et d'améliorer les déplacements agricoles notamment les chemins d'exploitation.

Objectif 2 – Un projet intégrant la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques

En adaptant le projet au droit des captages AEP afin d'assurer la préservation de la ressource en eau sous-jacente et d'éviter les risques de pollution et d'interférences.

En améliorant l'écoulement et l'épuration des eaux de ruissellement en évitant par exemple l'artificialisation et la création de nouvelles surfaces imperméabilisées.

En préservant et restaurant les cours d'eau, ripisylves et zones humides afin de lutter contre l'érosion des sols, le ralentissement des ruissellements, l'épuration des eaux, le stockage de l'eau dans les nappes phréatiques et soutien des débits des cours d'eau, et la qualité paysagère, et ce en application des réglementations sur l'eau.

En veillant à la mise en place de mesures préventives en cas de travaux au droit ou à proximité des cours d'eau.

En tendant vers une réduction de la dispersion d'intrants chimiques (pesticides, fongicides, désherbants) dans une logique de développement durable, en évitant les modifications parcellaires des cultures qui en utilisent, et en appliquant des zones tampon de 5,0m minimum le long des cours d'eau.

RESUME NON TECHNIQUE

Objectif 3 – Des travaux connexes adaptés aux risques naturels

Lors de la réalisation du projet d'AFAFE, les propriétaires devront avoir à disposition le règlement du **Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRNp)** approuvé en 2008 auquel est soumis la commune de Cruseilles, et la cartographie des risques naturels afin de pouvoir appliquer les différents règlements à leurs parcelles.

Ainsi dans les zones exposées à un risque fort, il conviendra de proscrire strictement toute nouvelle installation, construction, remblai, terrassement, et imperméabilisation. Il s'agit de zones concernées par les risques suivants : torrentiel, glissement de terrain, ravinement, chutes de pierres et avalanche.

Objectif 4 – Protéger les milieux naturels

En assurant le maintien et la restauration des milieux boisés et humides et notamment les ripisylves ;

En encourageant la création de nouvelles haies en essences locales et en protégeant le réseau existant, en maintenant les arbres isolés ;

En maintenant en l'état les mares et plans d'eau : Aucun drainage ni comblement ne devra y être effectué au droit des milieux humides ;

En maintenant les connexions entre les fossés et éviter le curage de ces derniers en période de reproduction des amphibiens (septembre à mars).

Objectif 5 – Préserver et mettre en valeur le patrimoine culturel et paysager

Le paysage est un élément clé de la qualité de vie des habitants d'un territoire. Il joue un rôle majeur dans l'épanouissement des habitants et fait l'objet d'attractivité. A l'échelle nationale, le paysage représente, un emblème de la France et l'entité de chaque territoire.

A ce titre, il est essentiel de conserver le paysage au droit du périmètre d'AFAFE caractérisé comme hétérogène alternant milieux ouverts et fermés (rôle paysager et écologique non négligeable).

Il devra également tenir compte de la présence de certaines parcelles inscrites dans des zones à contraintes urbanistiques et à servitudes d'utilité publiques, qui impliquent des restrictions potentiellement importantes pour les futurs propriétaires.

Il devra également veiller à la préservation de l'espace naturel du site touristique du Pont de la Caille ainsi qu'à la préservation des bâtisses vernaculaires.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER
DE CRUSEILLES**

Séance du 29 mars 2024

Le secrétariat de séance est assuré par M. Gilles DA SILVA, agent du service Agriculture et Forêt du Conseil départemental de la Haute-Savoie.
Le groupement de bureaux d'études est représenté par M. Thierry TACCARD et Mme Marlène ROCHE pour le cabinet GEOFIT.

Monsieur le Président ouvre la séance à 9 h 55 et remercie les membres de la CCAF pour leur présence ce jour. Il constate, après appel, que la CCAF de Cruseilles remplit les conditions requises pour délibérer valablement, conformément à l'article R.121-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Il précise que les personnes suppléantes présentes dans la salle, en même temps que leur titulaire, ne prendront pas part aux votes.

M. Le Président procède à la lecture de l'ordre du jour diffusé sur les convocations.

ORDRE DU JOUR :

1. Analyse des observations consécutives à l'enquête publique sur le principe et les conditions de réalisation de l'aménagement foncier ;
2. Proposition définitive de mode d'aménagement, de périmètre et des prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes ;
3. Points divers et suites de la procédure.

M. DA SILVA rappelle que, lors de sa séance du 12 octobre 2021, la CCAF a décidé de relancer la procédure d'aménagement foncier rural. A sa demande, le Conseil départemental a confié la mise en œuvre d'une étude préalable d'aménagement au groupement de bureaux d'études GEOFIT et CEREG. Les résultats de cette étude ont été rendus publics lors de la séance du 23 mars 2023 de la CCAF de Cruseilles.

A l'issue de cette réunion, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Cruseilles s'est notamment prononcée en faveur :

- d'un aménagement foncier rural ;
- sur le mode d'un aménagement foncier agricole forestier et environnemental en exclusion d'emprise ;
- sur un périmètre de 932 hectares ;
- sur les prescriptions, sous forme d'un COAD (contrat d'objectifs pour un aménagement durable) en 5 axes, que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes ;

et cela en réparation des dommages causés par la construction de l'autoroute A41-Nord au parcellaire agricole, conformément au Décret du 3 mai 1995 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la section Saint-Julien-en-Genevois/Villy-le-Pelloux de l'autoroute A41 et au Décret de prorogation du 3 mai 2000.

La CCAF a décidé de soumettre ce projet au Conseil départemental pour mise à enquête publique.

Le Département a délibéré en cette faveur le 26 juin 2023. Il a saisi le Tribunal Administratif de Grenoble pour désignation d'un commissaire-enquêteur par courrier du 2 août 2023.

Après mise en œuvre de la procédure de publicité liée à cette enquête publique, celle-ci a été menée du 6 novembre 2023 au 7 décembre 2023, sous la conduite de M. André PENET. 904 propriétaires ont été contactés individuellement, et 122 contributions enregistrées sur les registres en ligne ou physique en Mairie de Cruseilles, notamment au cours des 4 permanences assurées par le commissaire-enquêteur.

Par ailleurs, aucun courrier ne faisant état de contestations judiciaires n'a été reçu. En revanche, quelques courriers faisant référence à des contentieux administratifs ouverts, liés aux modifications récentes de classement au PLU, ont été réceptionnés. Il convient à ce titre de rappeler que la procédure de révision du PLU et celle de l'aménagement foncier rural sont totalement disjointes.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER
DE CRUSEILLES**

Séance du 29 mars 2024

La Commission Communale d'Aménagement Foncier de Cruseilles s'est réunie le 29 mars 2024 en Mairie de Cruseilles, sous la Présidence de Monsieur Jean-François DUBOSSON,

Sur convocation de celui-ci,

Etaient présents :

- M. Jean-François DUBOSSON, Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Cruseilles,
- Mme Sylvie MERMILLOD, Maire de Cruseilles
- M. Nathan JACQUET, Conseiller municipal
- M. Mikaël HERVE, propriétaire
- M. Cédric DECHOSAL, propriétaire
- M. Didier BUNAZ, propriétaire (suppléant de M Stéphane BOUCHET)
- Mme Célia JACQUET, exploitante
- M. Pascal COLOMB, exploitant
- M. Jean-Marc NICOLLIN, membre exploitant suppléant (suppléant de M Didier BOUCHET)
- M. Bernard NICOLLIN, personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages ; titulaire
- M. Pierre REBELLE, personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages ; titulaire
- M. Pierre-Baptiste HUMBERT, personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages (suppléant de M Philippe AILLOUD)
- M. Pascal REYNAUD, chef du service agriculture et forêt, Conseil départemental de la Haute-Savoie
- M. David RATSIMBA, Conseiller départemental du canton de la Roche-sur-Foron

Etaient excusés :

- M. Claude ANTONIELLO, Conseiller municipal suppléant
- M. Stéphane BOUCHET, propriétaire
- M. Jean-Noël HUMBERT, propriétaire
- M. Didier BOUCHET, exploitant
- M. Philippe AILLOUD, personne qualifiée
- M. José SOS MONTALBO, personne qualifiée
- Mme Isabelle PAGE, chef du service contentieux et conseil juridique, Conseil départemental de la Haute-Savoie
- M. Bruno GRAND, directeur, direction animation territoriale et développement durable, Conseil départemental de la Haute-Savoie
- Mme Evelyne CHEUZEVILLE, service contentieux et conseil juridique, Conseil départemental de la Haute-Savoie
- Mme Catherine PELLECUER, représentante des Finances Publiques
- Mme Alexandra DUTHU, représentante de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité
- Mme Christelle PETEX-LEVET, Conseillère départementale du Canton de la Roche-sur-Foron

Etait invité et n'a pas pris part au vote :

- M. François MARIE, Président suppléant de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Cruseilles
- M. Patrice CLAVILLIER, Conseiller municipal, suppléant
- M. Eric DECARROUX, membre exploitant suppléant

Etaient invités et excusés :

- M. Alexandre CLAUDE, société ADELAC
- Mme Violaine CHANLIAUD, société ADELAC
- M. Florent GODET, représentant de la Direction Départementale des Territoires
- M. David AUBIN, Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc – Service Aménagement
- Mme Lucille MOUCHET représentant de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER
DE CRUSEILLES**

Séance du 29 mars 2024

Le commissaire-enquêteur a remis rapport et conclusions motivées en fin d'année 2023. Celui-ci a émis un avis favorable et sans réserve au projet soumis à l'enquête, avec les recommandations suivantes :

- il incombe à la CCAF de se prononcer sur les observations et notamment les demandes d'exclusion du périmètre ;
- le commissaire-enquêteur dit que les refus d'exclusion du périmètre ne doivent pas être de nature à porter atteinte aux intérêts des propriétaires ;
- il rappelle le concept d'intérêt général qui s'attache au projet d'AFAGE et demande qu'il soit expliqué et justifié pour limiter les recours contentieux. Notamment, les exclusions du périmètre ne doivent pas être de nature à compromettre la réalisation des travaux connexes ;
- il reconnaît qu'il importe que le périmètre soit suffisamment étendu pour permettre de lisser l'impact de l'A41 Nord sur le territoire et que le périmètre soit suffisamment homogène ;
- il recommande d'exclure du périmètre parcelles boisées et jardins, sans plus de justifications.

Enfin, au retour de ce rapport, l'avis des communes sensibles a été sollicité en date du 5 janvier 2024. A ce jour seule la commune de Croisy a délibéré, approuvant le projet soumis à Enquête Publique. Silence valant accord au bout d'un mois (art. R.121-21-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime), l'avis des autres communes sensibles est également réputé favorable à ce jour.

1. Analyse des observations consécutives à l'enquête publique sur le principe et les conditions de réalisation de l'aménagement foncier :

La parole est donnée à M. TACCARD et Mme ROCHE pour la présentation des résultats de l'enquête publique et des analyses et préconisations émises par le bureau d'études.

Il est présenté une carte générale des observations nécessitant un positionnement de la CCAF. Ces observations ont été présentées selon une typologie, par souci d'équité quant aux réponses à apporter. Toutes les observations ont été analysées individuellement.

Demandes d'exclusions du périmètre de Parcelles bâties et jardins.

Il est rappelé que les hameaux ont été conservés à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier par souci de cohérence d'un point de vue agricole, paysager et en termes d'aménagement, et également pour éviter un mitage du périmètre. En effet, un mitage pourrait bloquer d'éventuelles modifications de limites de parcelles, ou l'exécution de travaux connexes dans les phases suivantes.

Il convient de rappeler que les propriétaires de ces parcelles sont protégés par le Code Rural et notamment ses articles L.123-2 et L.123-3. En effet, à ce titre, les parcelles bâties ainsi que leurs dépendances indispensables et immédiates sont réattribuées d'office à leur propriétaire et sans modifications de limites, sauf accord exprès de leur propriétaire. Les parcelles bâties ne peuvent donc pas être échangées, ni modifiées.

Ainsi, au vu des dispositions législatives et réglementaires précédemment mentionnées, protectrices envers les propriétaires, la CCAF se prononce pour le maintien dans le périmètre d'AFAGE des parcelles concernées par des demandes d'exclusion au vu de leur caractère bâti ou de jardins attenant à des parcelles bâties. Ces demandes d'exclusion relèvent en effet d'un intérêt particulier et nuiraient à la cohérence de l'aménagement d'un point de vue agricole et paysager.

Les parcelles OD 3743 (observation n°5), OC 2613/OC 2248/OC 2250 (observations 73 et 104), et par soucis de cohérence, les parcelles OC 2612/OC 2244/OC 2245 sont néanmoins identifiées par la CCAF comme des cas particuliers liés à des problématiques de morcellement extrême du cadastre qu'il conviendrait de retirer du périmètre. En effet, ces parcelles étant situées en marge du périmètre, et l'impact de leur retrait paraît nul pour la poursuite de la procédure. Ces parcelles sont constitutives de jardins de convenance morcelés attenant à des maisons. Les documents d'arpentage nécessaires à une éventuelle simplification du parcellaire resteront dès lors à la charge des propriétaires. Ces 7 parcelles représentent un total de 648 m² (soit une moyenne de 92m² environ).

Le maintien dans le périmètre d'AFAGE de l'ensemble des parcelles concernées par des problématiques de bâti ou de présence en zone U du PLU, à l'exception des parcelles OD3743,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER
DE CRUSEILLES**

Séance du 29 mars 2024

0C2612, 0C 2613, 0C2244, 0C2245, 0C 2248, 0C2250, est adopté à l'unanimité des 14 membres présents ou représentés, par vote à main levée.

Les parcelles OD3743, 0C2612, 0C 2613, 0C2244, 0C2245, 0C 2248, 0C2250 sont donc retirées du périmètre d'aménagement foncier.

Demands d'exclusions du périmètre pour cause de proximité avec l'urbanisation.

La CCAF, à l'unanimité des votants se prononce pour la conservation des parcelles au sein du périmètre, ces demandes relevant d'un intérêt particulier. Les parcelles concernées revêtent un caractère agricole. Il est donc nécessaire de les prendre en compte à l'aune de l'intérêt général suscité par cette opération.

Concernant l'observation n°46, il est proposé par des membres de la CCAF d'exclure les 2 parcelles OD3744 et OD2788 (pour un total de 5 244 m²) concernées par les dents creuses du secteur et par souci de cohérence du périmètre lié au retrait de la parcelle OD3743 décidé ci-dessus.

Le maintien de l'ensemble des parcelles concernées par des problématiques de proximité avec l'urbanisation, à l'exception des parcelles OD3744 et OD2788, est adopté à l'unanimité des 14 membres présents ou représentés, par vote à main levée.

Les parcelles OD3744 et OD2788 sont donc retirées du périmètre d'aménagement foncier.

Demands d'exclusions du périmètre pour cause de périmètre jugé trop étendu ou d'éloignement de l'autoroute.

M. Taccard rappelle que le périmètre est défini par une large étude du territoire, reposant sur des critères établis et vérifiés. Les résultats de l'étude ont été validés par la CCAF. L'étude a abouti à la définition du périmètre proposé en enquête publique afin notamment d'inclure l'ensemble des comptes de propriétés et les exploitations concernées par une rupture de continuité liée à la construction de l'autoroute, il rappelle qu'il convient également d'avoir un périmètre suffisamment large pour permettre des réorganisations parcellaires pertinentes. Enfin, il rappelle que le ratio entre l'emprise de l'ouvrage concerné par la nécessité de réparation et le périmètre est cohérent. Ces ratios sont ordinairement de l'ordre de 14 à 16 fois l'emprise de l'ouvrage, pour un AFAFE en exclusion d'emprise. Cela représente un périmètre projeté de l'ordre de 825 à 945 ha, en cohérence avec le périmètre proposé de 931 ha.

La CCAF, après en avoir débattu, estime que compte tenu de l'absence de raisons valables justifiant une ou plusieurs exclusions du périmètre selon ces arguments relevant d'intérêts individuels et d'appréciations subjectives, il convient de conserver l'ensemble de ces parcelles dans le périmètre projeté.

Le maintien de l'ensemble des parcelles concernées par des observations liées au périmètre jugé trop étendu ou à des problématiques d'éloignement de l'autoroute est adopté à l'unanimité des 14 membres présents ou représentés, par vote à main levée.

Demands d'exclusions du périmètre pour cause d'attachement sentimental particulier.

La CCAF se prononce pour le maintien des parcelles concernées dans le périmètre, ces demandes faisant état d'intérêts particuliers. Le géomètre, en phase opérationnelle, essaiera toutefois de tenir compte au mieux des demandes individuelles lors des phases d'avant-projet et projet, sans perdre de vue l'intérêt général attaché à la procédure d'AFAFE.

Le maintien dans le périmètre d'AFAFE de l'ensemble des parcelles concernées par des observations liées à un attachement sentimental particulier est adopté à 13 voix pour et 1 abstention.

Demands d'exclusion du périmètre du fait de la proximité des parcelles au siège d'exploitation actuel ou futur.

Les deux observations concernées font état d'exploitations très regroupées autour de leur siège. M. Taccard rappelle que les parcelles réattribuées ne pourront pas être plus éloignées du centre d'exploitation que les parcelles d'apport. Les propriétaires concernés pourront donc bénéficier de

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER
DE CRUSEILLES**

Séance du 29 mars 2024

l'aménagement foncier en regroupant encore davantage de parcelles autour du centre d'exploitation ou des parcelles exploitées d'une part, et d'aménagements d'intérêt général d'autre part.

M. Nicollin fait remarquer que, au-delà des sièges d'exploitation existant, il convient de ne pas démembrer des parcelles agricoles groupées autour de bâtiments à potentiel agricole même s'il ne s'agit pas de l'usage actuel.

La CCAF propose de maintenir ces parcelles dans le périmètre pour conserver la cohérence globale du périmètre d'un point de vue agricole, paysager et en termes d'aménagement.

Le maintien dans le périmètre d'AFAGE de l'ensemble des parcelles concernées par des observations liées à la proximité actuelle des parcelles du siège d'exploitation est adopté à l'unanimité des 14 membres présents ou représentés

Demandes d'exclusion au motif de la proximité avec l'urbanisation, d'un récent déclassement au PLU et du dépôt préalable de demandes d'autorisations d'urbaniser

Plusieurs observations se retrouvent dans une classe spécifique répondant à 3 critères simultanés :

- les parcelles concernées sont situées en marge du périmètre et limitrophes de la zone U du PLU ;
- elles ont été récemment déclassées au PLU de zone U à zone A ;
- et elles faisaient l'objet, avant déclassement, de procédures d'urbanisme (certificat d'urbanisme, permis construire, OAP).

Sont ainsi concernées les parcelles incluses dans l'ex-OAP2 (orientation d'aménagement et de programmation) du lieu-dit les Fourches, soit les parcelles 0C1642, 0C2064, 0C2065, 0C2066, 0C3316 pour un total de 16 175m². La CCAF estime que le fait d'exclure ces parcelles n'entrave pas la possibilité de réorganisation agricole du secteur. De plus, ces propriétaires ne disposent pas d'autres parcelles d'apport (ce sont des comptes monoparcélaires). L'enjeu de conserver ces parcelles au sein du périmètre est ainsi très marginal.

Il est réalisé 2 votes sur ces parcelles :

- **le retrait du périmètre de la parcelle 0C3316 est voté à 12 voix pour et 2 abstentions ;**
- **le retrait du périmètre des parcelles 0C1642, 0C2064, 0C2065, 0C2066, est voté à l'unanimité des 14 membres présents ou représentés.**

Par ailleurs, la parcelle 0C229 pour une contenance de 1 980 m² au lieu-dit « Le Clus » fait l'objet d'un permis de construire à jour et la parcelle est nouvellement bâtie (travaux en cours). Cette parcelle étant en marge du périmètre, la CCAF propose de l'exclure. Le Président de la CCAF procède au vote :

- **le retrait du périmètre de la parcelle 0C229 est voté à l'unanimité des 14 membres présents ou représentés.**

Dans un souci de cohérence avec les précédents cas votés, il est présenté la situation des parcelles 0C2180 et 0C2181 au lieu-dit « le Clus » d'une contenance totale de 3 761 m², attenantes à la parcelle 0C229 exclue ci-dessus. Ces parcelles ont fait l'objet par le passé de certificat d'urbanisme. La dernière demande a fait l'objet d'un refus. Pour autant, ces parcelles se situent de facto en marge du périmètre, ont été récemment déclassées et faisaient l'objet précédemment d'autorisations d'urbanisme. Il est proposé par souci d'équité de procéder à leur exclusion également. Après débat et en l'absence de consensus, le Président de la CCAF propose ce cas au vote.

- **le retrait du périmètre des parcelles 0C2180 et 0C2181 est voté à 7 voix pour et 7 abstentions, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité en application de l'art. R.121-4 du Code rural et de la pêche maritime.**

Demandes d'exclusion du périmètre en l'absence de justification

Un certain nombre d'observations font état d'une simple volonté de sortir du périmètre tout ou partie des parcelles détenues. D'autres relèvent d'une opposition de principe au projet d'aménagement foncier sans plus de justifications. La CCAF estime que ces observations relèvent de la défense d'intérêts particuliers et que la cohérence du périmètre doit être privilégiée.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER
DE CRUSEILLES**

Séance du 29 mars 2024

Le maintien dans le périmètre d'AFAGE de l'ensemble des parcelles concernées par les demandes d'exclusion du périmètre en l'absence de justification est adopté à l'unanimité des 14 membres présents ou représentés.

Observations concernant le COAD (contrat d'objectifs pour un aménagement durable).

Certaines observations relèvent d'un manque de compréhension des enjeux de protection inscrit au COAD, ou plus simplement de l'absence de prise en compte de ce document.

Plusieurs observations font état d'une opposition de principe au projet au motif que celui-ci pourrait porter atteinte aux haies présentes sur le périmètre. Or, la protection des haies, des zones humides et cours d'eau en particulier fait bien partie de ce document soumis également à enquête publique et dont le contenu était consultable.

Par ailleurs, au sujet de l'observation n°111, l'étude environnementale n'a pas répertorié la présence d'espèces protégées dans le secteur du Bois de Ronzier. La CCAF prend note de cette observation qui sera transmise au géomètre et au bureau d'étude d'impact afin qu'une vigilance accrue soit adoptée dans le projet concernant ce secteur.

2. Proposition définitive de mode d'aménagement foncier, de périmètre et des prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes.

A la suite des débats et votes concernant l'analyse des observations consécutives à l'enquête publique sur le principe et les conditions de réalisation de l'aménagement foncier, M. le Président sournet au vote de la CCAF la proposition définitive de périmètre, soit le périmètre soumis à enquête publique, duquel il aura été retiré :

- les parcelles 0D3743, 0C2612, 0C 2613, 0C2244, 0C2245, 0C 2248, 0C2250 pour un total de 648 m²
- les parcelles 0D3744 et 0D2788 pour un total de 5 244 m²
- les parcelles 0C1642, 0C2064, 0C2065, 0C2066, 0C3316 pour un total de 16 175m²
- les parcelles 0C229, 0C2180 et 0C2181 pour un total de 5 741 m²

Le président propose un vote à bulletin secret.

La question posée est « êtes-vous favorable au projet de périmètre modifié ce jour, suite à l'analyse des observations consécutives à l'enquête publique sur le principe et les conditions de réalisation de l'aménagement foncier ? »

Nombre de votants : 14

Se sont prononcés favorablement : 14

Se sont prononcés défavorablement : 00

Se sont abstenus : 00

La Commission Communale d'Aménagement Foncier de Cruseilles valide donc à l'unanimité le périmètre d'aménagement foncier modifié ce jour, suite à l'analyse des observations consécutives à l'enquête publique sur le principe et les conditions de réalisation de l'aménagement foncier.

Considérant l'unanimité enregistrée sur le précédent vote, M. le Président propose un vote à main levée sur la poursuite de la procédure selon les modalités et modifications du projet soumis à enquête publique enregistrées ce jour.

La question posée est « êtes-vous favorable à la poursuite de la procédure d'aménagement foncier rural ? »

Nombre de votants : 14

Se sont prononcés favorablement : 14

Se sont prononcés défavorablement : 00

Se sont abstenus : 00

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER
DE CRUSEILLES**

Séance du 29 mars 2023

La Commission Communale d'Aménagement Foncier de Cruseilles valide donc à l'unanimité la poursuite de la procédure d'aménagement foncier suite aux modifications du projet enregistrées ce jour.

3. Points divers

3.1 Secrétariat de la CCAF

M. REYNAUD informe la CCAF que conformément à l'Art R.121-4 du Code rural et de la Pêche Maritime, le secrétariat de la CCAF est assuré par un agent des services du Conseil départemental.

M. Gilles DA SILVA assurait jusqu'alors cette fonction en remplacement de Mme Magalie DUCRET. M. le Président propose de le désigner secrétaire de la CCAF officiellement.

3.2 Modifications de la composition de la CCAF

M. DA SILVA informe les membres de la CCAF de modifications à venir concernant sa composition :

- l'information est parvenue au secrétariat du décès de M. Yves DABRY de l'association France Nature Environnement, membre suppléant du Collège des personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages. Le Conseil départemental lancera prochainement les procédures et consultations nécessaires à la nomination d'un membre au poste occupé par M DABRY jusqu'alors ;

- l'information d'un changement d'organigramme au sein de la Direction Générale des Finances Publiques est également parvenue au secrétariat. Il sera nécessaire de régulariser la composition de la Commission.

3.3 Suites de la procédure

M. DA SILVA informe la CCAF de la suite de la procédure :

- délibération de la Commune de Cruseilles pour avis sur l'ensemble du projet et au vu des modifications apportées ce jour.

- l'ensemble des avis (délibération du Conseil départemental, rapport d'enquête publique, présent avis de la CCAF, délibération de la Commune de Cruseilles, et enfin délibération des communes sensibles) est ensuite porté à la connaissance de M. le Préfet par le Président du Département.

A cette occasion, il sera demandé également la prise d'un arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales qui devront être suivies jusqu'à livraison des travaux connexes. Il sera sollicité également la prorogation de l'arrêté de permission de pénétration sur les propriétés privées dans le cadre de l'étude parcellaire.

- le Président du Département pourra alors prendre les arrêtés fixant la liste des travaux soumis à autorisation et l'arrêté ordonnant le démarrage des opérations.

- une procédure de marché public pour la désignation d'un géomètre sera également mise en œuvre avec pour objectif à ce jour une désignation avant fin 2024.

- dès notification du marché à l'entreprise attributaire, il faudra compter a minima un an de travail sur le classement des terres et la fourniture d'un avant-projet.

- la prochaine CCAF pour présenter le géomètre qui sera désigné et expliquer la suite de la procédure pourrait avoir lieu fin 2024, début 2025.

- la Commune de Cruseilles souhaite qu'une réunion publique soit organisée dans une optique de sensibilisation et d'explication de la procédure auprès des propriétaires. Une date sera définie pour le mois de mai 2024 avec les acteurs concernés.

Monsieur le Président,

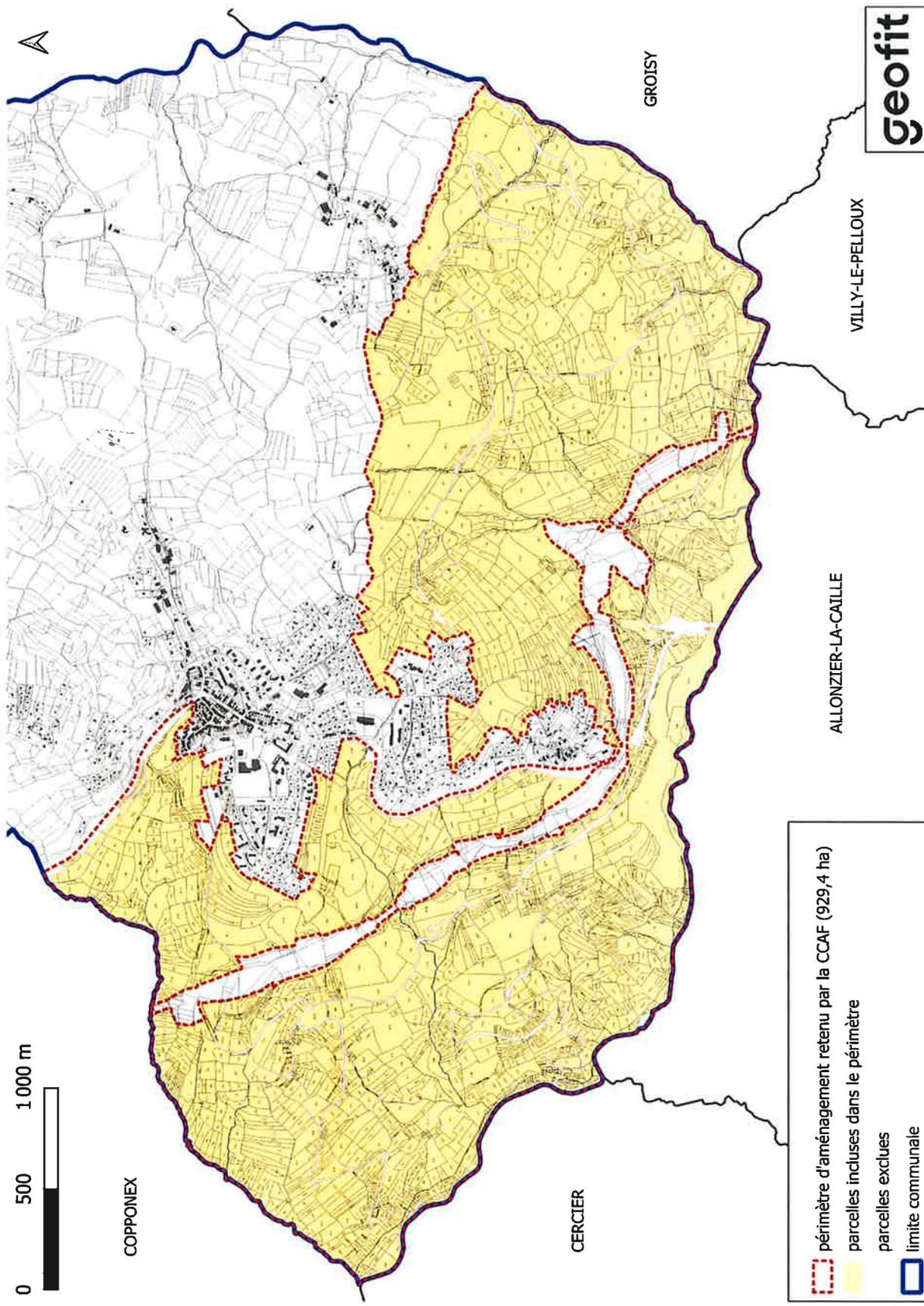


Jean-François DUBOSSON

Le secrétaire de séance,



Gilles DA SILVA



-  périmètre d'aménagement retenu par la CCAF (929,4 ha)
-  parcelles incluses dans le périmètre
-  parcelles exclues
-  limite communale